

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 05 novembre 2008.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, Du FONTBARE, Echevins;
Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS I.,
LARUELLE, Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 8° GESTION DES DECHETS : MISSION DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES : DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4, 2° du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à
ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la Commune est membre de la SCRL INTRADEL,
association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Considérant que le capital de l'Intercommunale est détenu
intégralement par des personnes morales de droit public ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL,

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à
l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de
manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission
qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à
la Commune dans la gestion et l'organisation de cette
compétence ;

Vu l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de
l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la
demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de
collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer
les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL
s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des
communes associées affectés à ces activités ;

Vu l'article 7§2, 2° des statuts de l'Intercommunal qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunal se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune confierait à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se verrait ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de Collectes des déchets ménagers est actuellement la suivante : contrat d'un an prenant fin le 31 décembre 2008 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que confier la collecte des déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des nouvelles dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Qu'elle permettra d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Qu'elle diminuera en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Qu'elle permettra en outre de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le dessaisissement ne concerne que la collecte des déchets ménagers ou assimilés et des encombrants, à l'exclusion des sapins de Noël, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Que le dessaisissement sollicité par INTRADEL se limite à la seule collecte des déchets ménagers ou assimilés, et ce pour

une durée limitée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 pour s'achever le 31 décembre 2016 ;

Que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL, la mission de collecter les déchets ménagers au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune ainsi que les encombrants et à l'exclusion des sapins de Noël à dater du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Article 2 : de se dessaisir de manière exclusive par cette même durée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser la collecte des déchets ménagers ;

Article 3 : de renoncer explicitement à poursuivre cette activité jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.

Article 6 : La présente est transmise à :

- la SCRL INTRADEL,
- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opéré, 95 à 5100 Jambes.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME